



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 05-2016-10-26-005 du 26 OCT 2016
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE LARAGNE-MONTEGLIN

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-235-3 du 23 août 2007 portant approbation du PPR de LARAGNE-MONTEGLIN;
- VU le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er -

La Modification du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles de LARAGNE-MONTEGLIN est prescrite par le présent arrêté.

Article 2 -

Le périmètre de cette modification de P.P.R. est celui de la commune.

Article 3 -

Le dossier de projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de LARAGNE-MONTEGLIN sera tenu à la disposition du public :

A partir du 22 novembre 2016 jusqu'au 21 décembre 2016 inclus, soit une durée de 30 jours.

Article 4 -

Un exemplaire du dossier de modification du P.P.R. et un registre permettant de noter les observations seront déposés à la mairie, 2 Av. Arthur Audibert 05300 Laragne-Montéglin et tenus à la disposition du public pendant la période indiquée à l'article 3, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h15
sauf le jeudi apm

Article 5 -

Les risques naturels concernés par la modification sont :

- les inondations
- les inondations torrentielles
- les glissements de terrain
- les chutes de blocs
- le ravinement

Il est rappelé que la commune est classée 2 au titre du risque sismique (zone de sismicité faible) en application de l'article D563-8-1 du code de l'environnement et selon la définition de l'article R563-4 du code de l'environnement.

Article 6 -

Les modalités d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunaux sont définies comme suit :

La commune de Laragne-Montéglin, la Communauté de communes du Laragnais seront consultées pour avis.

Cette consultation sera simultanée à la mise à disposition du public et prendra la forme d'une mise à disposition du dossier complet du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 7 -

Les observations formulées par la communauté de commune du Laragnais et de la commune de Laragne-Montéglin, ainsi que les observations formulées lors de la mise à disposition du public seront analysées à l'issue de la mise à disposition et seront prises en compte, si nécessaire, lors de la phase d'approbation de la modification.

Article 8 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et à la communauté de communes sur les panneaux d'affichage officiels, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un autre du président de la communauté de communes adressés aux services de la préfecture.

Article 9 -

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la

modification du P.P.R. de la commune de Laragne-Montéglin.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de Laragne-Montéglin, à Madame la Présidente de la communauté de communes du Laragnais et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 11 -

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes.
- Madame le Maire de Laragne-Montéglin
- Madame la Présidente de la communauté de communes du Laragnais.

Article 12 -

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 13 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Madame le Maire de la commune de Laragne-Montéglin, Madame la présidente de la communauté de communes du Laragnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Hautes-Alpes

Le préfet

Philippe Court
Philippe COURT